LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 80 05 2025
Mis en ligne le 16.05.25
Transmis le 15/05/2025

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION DE TRAVAUX DE L'HÔTEL JEANNE D'ARC

Demande déposée le : 25/03/2025	
Par :	HÔTEL JEANNE D'ARC - Monsieur Olivier CASSIN
Numéro AT	065 286 25 000 16
Sur un terrain sis à :	1 rue Alsace Lorraine 65100 Lourdes
Nature des Travaux :	Isolement des locaux à risques et remplacement de portes des chambres avec demande de reclassement en 4ème catégorie suite à dissociation de l'hôtel Bourgogne et Bretagne

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L .2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 143-1 à L. 143-3, L. 184-1 à L. 184-9, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4 à R. 184-5, L. 122-3 à L. 122-9, L. 161-1 à L. 161-2, L. 164-4 à L. 164-3, L. 165-1 à L. 165-7, L. 181-2, R. 122-5 à R. 122-35, R. 161-1 à R. 161-3, R. 162-8 à R. 162-13, R. 164-1 à R. 164-6, R. 165-1 à R. 165-21 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2020_07_411 en date du 27 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Firmin LOZANO ;

Vu la demande d'autorisation n°065 286 25 000 16 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité établi le 06 mai 2025 à la suite de la demande d'autorisation de travaux de l'hôtel Jeanne d'Arc (dossier n° 286-0173) bâtiment de type O, N, M de 4e catégorie, sis 1 rue Alsace Lorraine à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la sous-commission a émis un avis favorable à la réalisation de ce projet ;

ARRÊTE

Article 1
Monsieur Olivier CASSIN est autorisé à réaliser les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée. Ceux-ci doivent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans les différents procès-verbaux annexés :

1) Interdire, en présence du public, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation ;

2) Transmettre à la commission de sécurité un état mis à jour, par niveau et par aile :
- du nombre de chambres;
- des effectifs accueillis, selon couchages pour les chambres et déclaration pour le restaurant et le bar ;

3) S'assurer, suite à la dissociation, que tous les niveaux et locaux soient desservis dans les conditions prévues par les dispositions de l'article CO38 ;

4) Faire établir et transmettre à la commission de sécurité, dès l'achèvement des travaux visés par la présente étude :
- l'attestation du bureau de contrôle certifiant, le cas échéant, que la mission solidité a été réalisée;
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer, le cas échéant, l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité;
- un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé, accompagné du procès-verbal de réception technique du SSI établi par le coordinateur;
- un diagnostic sécurité de l'établissement dissocié, établi par un organisme agréé ;

Article 2
Pour les ERP du 1er groupe et les établissements de 5e catégorie avec locaux à sommeil et à l'issue des travaux, l'exploitant est tenu de demander au maire une autorisation d'ouverture au public au plus tard un mois avant la date prévue d'ouverture.

Article 3
A la visite d'ouverture, pour les établissements du 1er groupe et les établissements de 5e catégorie avec locaux à sommeil, l'exploitant doit présenter les pièces suivantes :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;

- Le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par l'organisme de contrôle agréé.

- Les rapports de vérification des installations techniques existantes.

Article 4

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 13/05/2025

Par délégation du Maire,

MAIRIE DE LOURDES 65100

Le conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le 16/05/2025
- ☐ Par courrier recommandé envoyé le .....
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e) .....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.